

## LE RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES CONGÉS DE MALADIE A COMPTEUR DU 1/09/2024



Référence :

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)

La suspension du régime indemnitaire des agents publics de l'Etat pendant les périodes de congé de longue maladie et congé de grave maladie imposait à la fonction publique territoriale d'appliquer une certaine équivalence via le versement de l'IFSE.

En vertu du principe de parité, le Conseil d'Etat (CE 22/11/2021 n° 448779) jugeait qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou CLD, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 vient modifier cette règle en fixant des modalités de modulation, avec la fixation de nouveaux taux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

### Ce que dit le décret :

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- ▶ 33 % durant la première année
- ▶ 60 % durant les deuxième et troisième années

Règles inchangées :

- ▶ aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un congé de longue durée (CLD)
- ▶ en cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification

### APPLICATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les règles applicables à la fonction publique d'État ayant été modifiées, les collectivités peuvent, par **délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST)**, décider d'ajuster les modalités de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'État (soit un maximum de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

**Ces dispositions sont laissées à l'appréciation des collectivités, et ne représentent aucune obligation.**

## **REGLES A RESPECTER**

- Comme pour la fonction publique d'État, il n'est pas permis de maintenir le régime indemnitaire pendant un CLD, sauf pour la période pendant laquelle l'agent était placé en CLM non requalifié
- La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif au 1er septembre 2024 en application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- Il est interdit de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO avec celles versées durant un CLM ou un CGM.
- Les taux de maintien du régime indemnitaire susmentionnés sont des maximums à ne pas dépasser : les collectivités peuvent fixer des taux moindres de régime indemnitaire